

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2025-1163

OBJET :
Arrêté permanent -
Réglementation
de circulation
et priorité sur
rétrécissement
de chaussée -
rue Lucie Aubrac

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité »,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription »,

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée à hauteur de l'îlot vert, rue Lucie Aubrac, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit du rétrécissement de la chaussée à hauteur de l'îlot vert, rue Lucie Aubrac (classée en zone 30), **les usagers circulant dans le sens Est / Ouest devront passer sur la voie Sud de l'îlot vert et laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Ouest / Est.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire est matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- un panneau B15 (cédez le passage à la circulation venant en sens inverse) à l'entrée ;
- un panneau C18 (priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse) à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

ARTICLE 3 : Les cyclistes circulant dans le sens Est / Ouest devront emprunter la voie Nord de l'îlot vert.

ARTICLE 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole et Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 17 OCTOBRE 2025

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Publié le 17 octobre 2025